



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

REZE, le 11 FEV. 2014

Direction de l'accueil, de
l'accompagnement des
étrangers et de la nationalité

Sous-direction de l'accès à
la nationalité française



N° :

**(RAPPELEZ CE NUMERO DANS
TOUTE CORRESPONDANCE)**

S/C de Monsieur le Préfet
de la Seine-Saint-Denis
Service chargé des naturalisations

AJ2 – Aide au séjour irrégulier
Réf. préfecture :
Réf. étranger :

Madame,

Vous avez formulé une demande en vue d'acquérir la nationalité française. Après examen de votre dossier de naturalisation, j'ai décidé, en application de l'article 48 du décret n° 93.1362 du 30 décembre 1993, d'ajourner votre demande à 2 ans.

En effet, vous aidez au séjour irrégulier de votre concubin, Monsieur depuis le 2 octobre 2013 et méconnaissiez ainsi la législation relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France.

Cette mesure prend effet à compter de la date de la présente lettre.

A l'issue de ce délai, vous pourrez déposer un nouveau dossier auprès de la préfecture ou du consulat de France de votre lieu de résidence.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes salutations distinguées.

REÇU NOTIFICATION A :

Date : 20 FEV. 2014

Signature :

Pour le Ministre et par délégation
l'attaché principal d'administration de l'État
chef du bureau des décrets et de la gestion des flux

Bertrand LECLERC

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions précisées au verso.

Le service n'est pas ouvert au public mais peut être contacté :

par courrier : 12 rue Francis Le Carval - 44404 REZE CEDEX
par télécopie : 02 40 32 32 75 - par courriel : dpm-nat-info@sante.gouv.fr